

COMMUNE LE DONJON

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue Marcel MILET*Le Maire*

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411-1 à R411-8, R411-25, R411-29 et R411-30 dudit code ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

Vu le constat de dégradation d'un immeuble sis 10 rue Gambetta sur le territoire de la commune de Le Donjon.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le 11/02/2026

ID : 003-210301032-20260211-ARRETE_2026009-AU

Article 1 : A compter du **mercredi 11 février 2026 et jusqu'à nouvel ordre, la rue Marcel Milet** sera barrée à la circulation piétonne et moteur afin de sécuriser les lieux.

Article 2 : La signalisation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevées pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux par les services techniques de la Commune de Le Donjon.

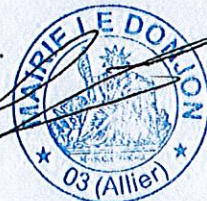
Article 3 : Le Maire et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON
- Me HEMERY Charles 39 Impasse Teraanga LE DONJON

Fait à LE DONJON, le 11 février 2026.

Le Maire, Guy LABBE.



Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (63) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.